

Zonage

sage-femmes

**PRÉSENTATION
DE LA MÉTHODOLOGIE
ET DU CLASSEMENT
DES TERRITOIRES**



INTRODUCTION

Présentation du zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ARS est chargée d'élaborer les zonages et de repérer les territoires où trop peu de professionnels de santé sont installés au regard de la densité de population.

Le but ? Favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé grâce à la mise en place d'aides financières à l'installation et au maintien, rééquilibrer l'offre de soins sur l'ensemble du territoire et lutter contre les disparités géographiques.

Concrètement, ces zonages permettent la mise en place de contrats en lien avec l'Assurance maladie, afin d'améliorer la répartition des professionnels de santé sur le territoire grâce à des incitations financières.

Selon les professions, l'accès au conventionnement obéit à des modalités différentes en fonction du lieu d'installation et des conditions spécifiques s'appliquent dans certaines des zones classées « sur dotée ».

Les méthodologies de zonage sont issues de la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs de la profession et l'Assurance maladie. Elles varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession, ce qui implique des zonages distincts.

► **Les ARS** sont chargées de la concertation et de la mise en place de l'arrêté fixant le zonage régional.

► **Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)** sont chargées du conventionnement des professionnels de santé et des commissions paritaires départementales concernant les régulations à l'installation (zones « sur dotées »).

La loi Valletoux du 27 décembre 2023 a apporté deux modifications dans les travaux de révision du zonage, notamment à l'article L.1434-4 du code de santé publique :

- les zonages devront désormais être **révisés tous les deux ans** ;
- **les conseils territoriaux de santé devront désormais être informés** à chaque révision de zonage.

Chaque révision fait l'objet de concertations avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), la Commission paritaire régionale (CPR) et la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) avant publication de l'arrêté régional fixant le nouveau zonage par le directeur général de l'ARS.

Un nouveau zonage est entré en vigueur le 05/03/2025. Il remplace celui arrêté le 18 août 2020.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a établi, en concertation avec l'URPS des sage-femmes et sur avis de la CRSA et des 6 conseils territoriaux en santé **une nouvelle cartographie des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins.**

La cartographie 2025 des zones très sous dotées et sous dotées permet de **définir les aides conventionnelles** qui pourront être accordées aux sage-femmes en exercice ou qui souhaitent s'y installer.



SOMMAIRE

INTRODUCTION / 02

PARTIE

01 INFORMATIONS GÉNÉRALES / 06

PARTIE

02 LA MÉTHODOLOGIE / 08

PARTIE

03 RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR / 16

PARTIE

04 LES AIDES À L'INSTALLATION / 20

PARTIE

05 POUR ALLER PLUS LOIN / 26

PARTIE OI

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Qu'est-ce que le zonage ?

L'objectif des zonages est de catégoriser les territoires au regard de l'offre de soins pour chaque profession.

Cela permet de les rendre éligibles à divers dispositifs financiers, pouvant favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

C'est un classement des territoires vu à travers le prisme populationnel pour inciter les professionnels de santé à s'installer et exercer dans les zones définies comme très sous-dotées et sous-dotées, afin de répondre au mieux aux besoins.

Ainsi, dans les territoires très sous-dotés et sous-dotés, des aides et incitations à l'installation et à l'exercice seront mises en place.

Pour une meilleure répartition des professionnels, une politique de régulation du conventionnement est également mise en œuvre pour les zones dites surdotées.

Quand entre-t-il en vigueur et pour quelle durée ?

Le zonage est effectif depuis le **5 mars 2025**, selon l'arrêté pris par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sa validité est de **2 ans maximum**.

Le zonage **pourra être révisé dans le respect de la méthodologie nationale et après concertation**, grâce aux données transmises chaque année aux ARS par le ministère, avec la possibilité de faire évoluer les seuils de population définis pour chaque type de zone au regard de l'actualisation de l'indicateur Accessibilité potentielle localisée (APL).



6 professions de santé concernées

Le nouveau zonage des sages-femmes concerne les sages-femmes libérales.

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font également l'objet d'un zonage.

- Les masseurs-kinésithérapeutes (09/04/2019) – en cours de révision juin 2025 ;
- Les infirmiers (18/08/2020) ;
- Les médecins généralistes (02/02/2022) ;
- Les orthophonistes (18/07/2024) ;
- Les chirurgiens-dentistes (24/12/2024) ;

PARTIE 02

LA MÉTHODOLOGIE

DU ZONAGE

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les représentants de la profession des sage-femmes ont signé le 11 juillet 2023 l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie.

► L'arrêté ministériel du 26 mars 2024 relatif à la méthodologie du zonage des sage-femmes transpose l'accord auquel les partenaires conventionnels ont abouti en définissant la méthode et les seuils de population selon les zones et par région.

La classification des zones

Le nouveau zonage se base sur cinq catégories de territoires en fonction du seuil de l'APL permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur dotées.

Seules les zones très sous dotées et sous-dotées permettent d'accéder à des aides conventionnelles.

Pour renforcer le dispositif, les zones bénéficiant d'incitations à l'installation et au maintien sont étendues. Ces zones, pour lesquelles l'offre de soins en sage-femmes est la moins élevée, représentent désormais 17.8 % de la population française. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **7.5% de la population est désormais en zone très sous-dotée et sous-dotée.**

Les zones sur dotée couvrent un territoire représentant 12.6 % de la population française.

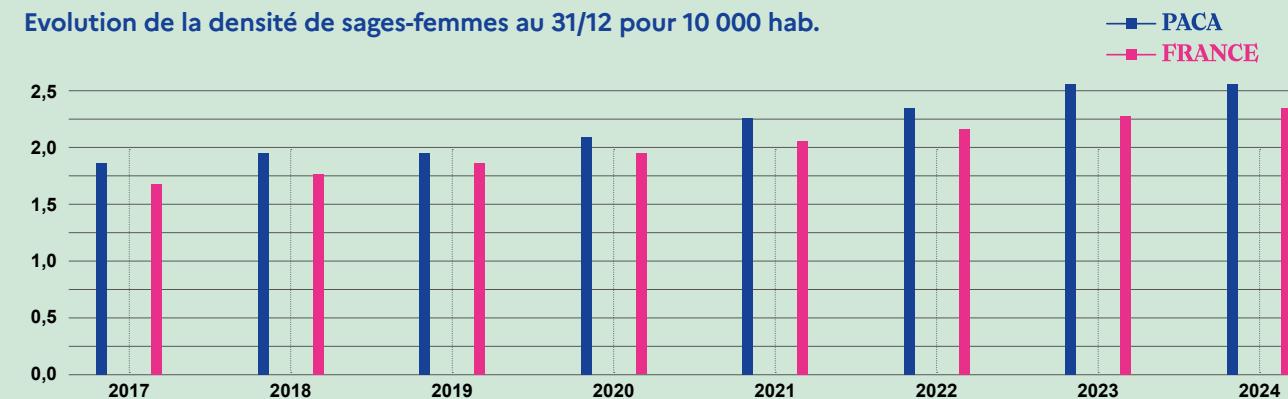
Pour la région PACA, **17.9 % de la population est située en zone sur dotée** dans ce nouveau zonage.



Les chiffres clés en PACA :

- 5 098 666 habitants en 2020.
- La densité des sages-femmes est de **2.6 sages-femmes libérales pour 10 000 habitants** en 2023 contre **2.4** en France entière.

Evolution de la densité de sages-femmes au 31/12 pour 10 000 hab.



Lien du graphique : C@rtoSanté - Rapports et portraits de territoires

Une méthodologie nationale construite au plus près des territoires

La maille géographique : le bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV)

La maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du bassin de vie ou du canton-ou-ville (appelé également « pseudo- canton ») pour les unités urbaines de plus de 30 000 habitants.

La règle de gestion des bassins de vie / cantons-ou-villes (BVCV) situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- ▶ l'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV » ;
- ▶ l'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte, dans sa part de population, l'ensemble de la population du BVCV, y compris celle de communes appartenant à la région administrative voisine.

L'indicateur

L'indicateur utilisé est celui de l'Accessibilité potentielle localisée (APL) 2022 fournie par la DREES, pondérée en fonction du taux de patients en Affection de longue durée (ALD) et du taux de patients bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Il est exprimé en nombre de professionnels en équivalents temps plein pour 100 000 habitants.

Calculé au niveau de la commune, il indique le volume de soins accessible pour ses habitants, compte tenu de l'offre disponible et de la demande au sein de la commune et dans celles environnantes.

Les variables utilisées dans le calcul de l'APL sont les suivantes :

- ▶ le nombre de sages-femmes en équivalent temps plein (selon activité et âge des professionnels) ;
- ▶ la population féminine résidente par commune pondérée selon la consommation de soins (base de remboursement) réalisés par des sages-femmes (hors actes d'échographie et soins infirmiers) et par des gynécologues (hors actes d'obstétriques) par tranche d'âge de 5 ans ;
- ▶ les distances entre les communes.



Une marge de manœuvre confiée aux ARS

La méthodologie confiée aux ARS la possibilité de **moduler le classement de certains territoires**, tout en maintenant les seuils fixés et par un système de basculement pour compensation.

L'enjeu a donc été de pouvoir procéder à quelques ajustements parmi les territoires ciblés (et identifiés à travers le classement des bassins de vie cantons vie) et de corriger certaines aberrations statistiques tout en respectant précisément les parts de population réparties dans chacune des différentes zones.

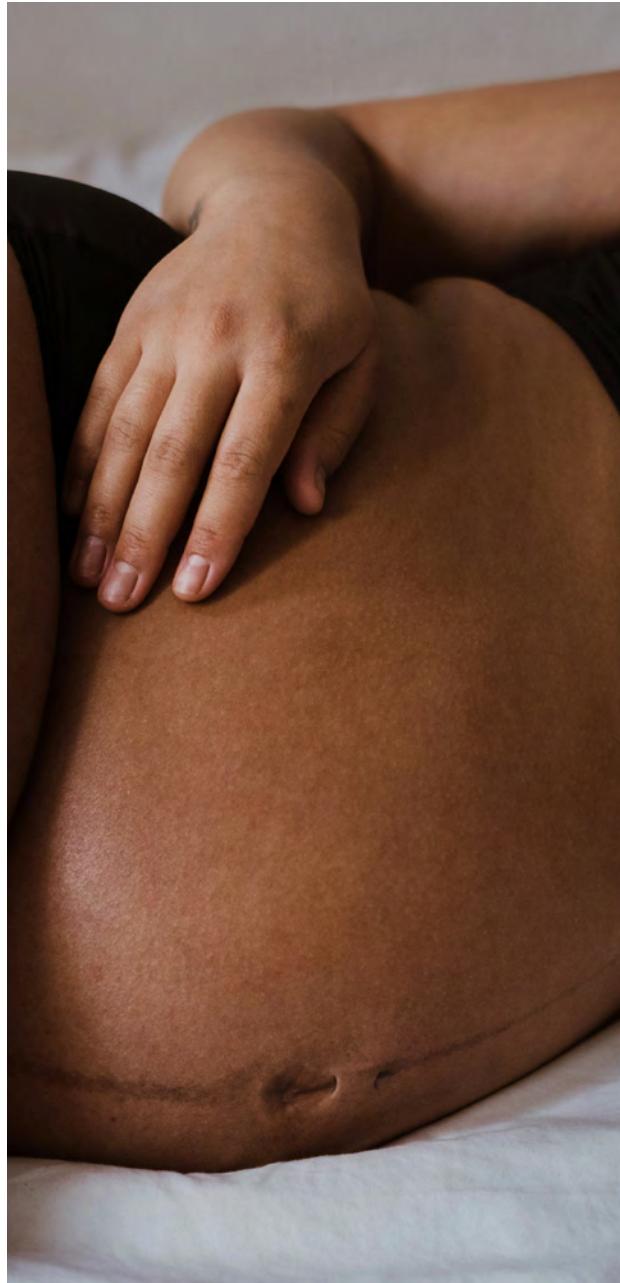
En accord avec la profession et après concertation, il a été proposé que la mise en œuvre de ces ajustements reste limitée compte-tenu de l'obligation de compensation si la marge de manœuvre régionale est mobilisée.

Le classement des BVCV par catégorie de zone de très sous-dotées à surdotées

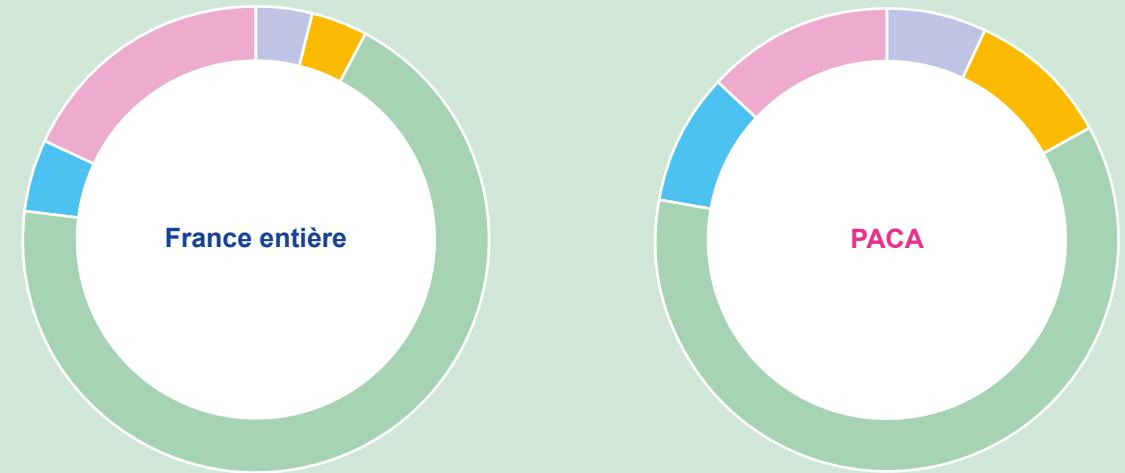
Les BVCV sont classés par ordre croissant de niveau d'APL :

- ▶ les premiers BVCV avec les niveaux d'APL les plus faibles sont classés **en zones très sous-dotées**. Ils doivent représenter 3.9 % de la population féminine régionale ;
- ▶ les BVCV avec les niveaux d'APL immédiatement supérieurs aux précédents et représentant 3.5 % de la population féminine régionale sont classés **en zones sous-dotées** ;
- ▶ les BVCV avec les niveaux d'APL plus élevés sont classés en zones intermédiaires et représentent 69.6 %, puis les BVCV suivants représentant 5.1 % sont classés en zones très dotées et 17.9 % pour les zones surdotées.

Les ARS peuvent ensuite adapter ce zonage en fonction des situations locales en utilisant la marge de manœuvre avec compensation décrite précédemment.



Répartition de la population nationale / régionale



	France	PACA
● Zone très sous-dotée	7,30%	3,90%
● Zone sous-dotée	10,20%	3,90%
● Zone intermédiaire	60,60%	69,60%
● Zone très-dotée	9,40%	5,10%
● Zone sur dotée	12,50%	17,90%

La phase de concertation et d'information

Ce zonage fait suite à un accord national conclu avec les représentants de la profession et l'assurance maladie. La concertation et sa mise en œuvre se déroulent au niveau régional.

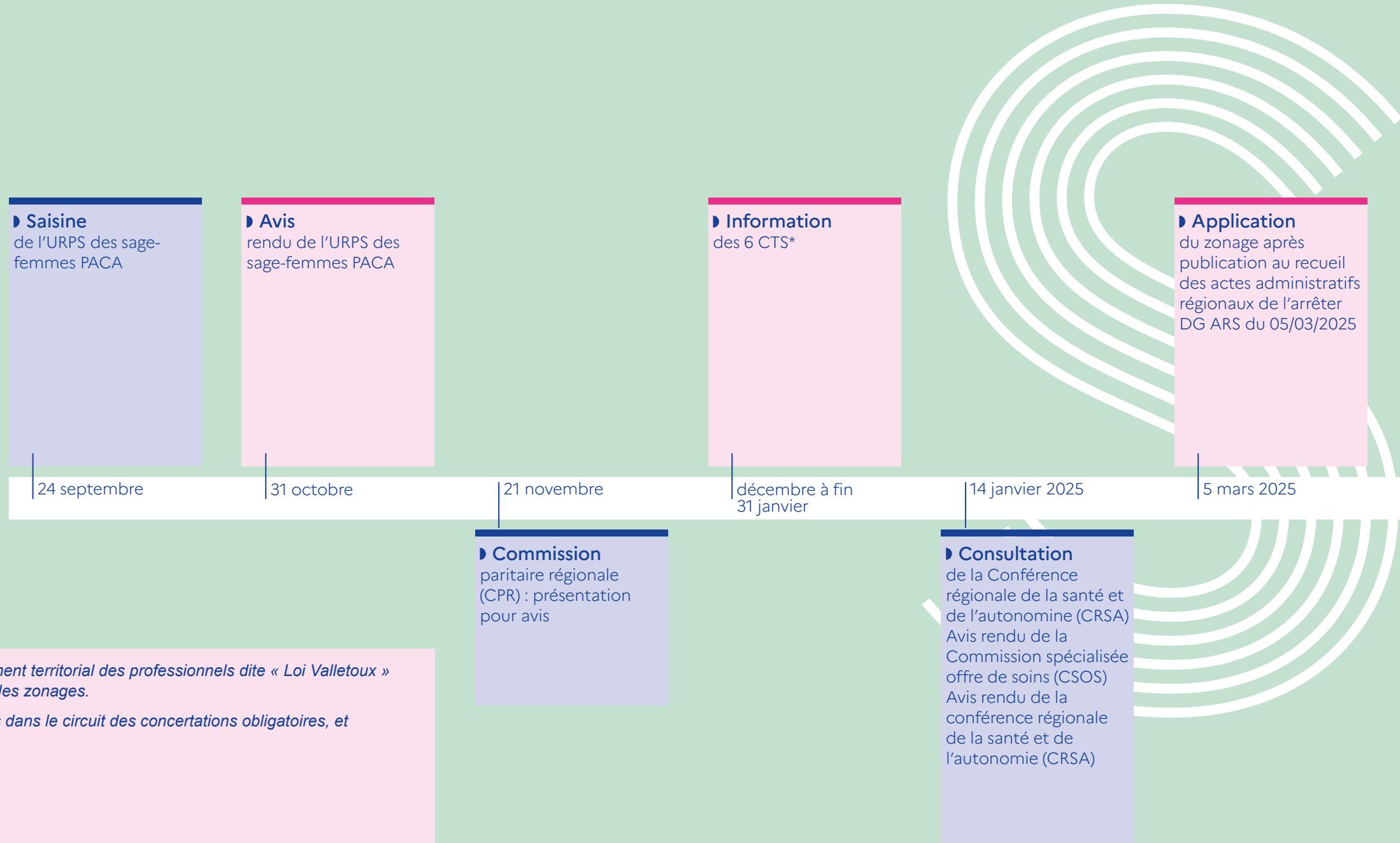
Les travaux de définition du zonage réalisés par l'ARS ont été soumis à concertation auprès de l'URPS des sages-femmes, et présentés pour avis auprès de la Conférence Régionale Santé Autonomie, après présentation auprès des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (CSOS) et de la Commission Paritaire régionale de la profession.

Une information a été transmise à l'ensemble des 6 conseils territoriaux de santé des départements de la région PACA.

Une réunion spécifique avec le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes et la Direction de la coordination et de la gestion du risque (DCGDR) de l'Assurance maladie a également été organisé pour présenter la proposition de révision du zonage.

** la Loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dite « Loi Valletoux » du 27/12/2023 introduit des évolutions communes à tous les zonages.*

Les conseils territoriaux de santé sont désormais intégrés dans le circuit des concertations obligatoires, et doivent faire l'objet d'une saisine pour permettre la publication d'un arrêté de zonage.



PARTIE 03

RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Nom de la région d'attribution du Bassin de vie Canton vie (zonage) Provence-Alpes-Côte d'Azur		
Classement du BVCV selon le cadre national	Nombre de BVCV concernés	Part de la population par zone
1. Zone très sous-dotée	16	3,9%
2. Zone sous-dotée	9	3,5%
3. Zone intermédiaire	99	69,6%
4. Zone très dotée	12	5,1%
5. Zone sur dotée	31	17,9%
Total Provence-Alpes-Côte d'Azur	167	100%

Sur les 169 BVCV de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 16 sont situés en zone très sous-dotée et 31 BVCV sont en zone surdotée.

La région PACA est relativement bien dotée en sages-femmes (densité de 2,6 pour 10 000 femmes) par rapport à la moyenne nationale (densité de 2,4 pour 10 000) mais comporte des disparités infra régionales.

Département 04			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	1	101	0%
2. Zone sous-dotée	?	?	?
3. Zone intermédiaire	8	48 335	56%
4. Zone très-dotée	3	17 708	20%
5. Zone sur-dotée	5	20 410	24%
Total département	17	86 554	100%

Département 05			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	2	6 058	8%
2. Zone sous-dotée	1	4 354	6%
3. Zone intermédiaire	3	10 347	14%
4. Zone très-dotée	1	3 988	5%
5. Zone sur-dotée	7	49 633	67%
Total département	14	74 380	100%

03 - RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Département 06			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	4	58 001	10%
2. Zone sous-dotée	2	38 366	7%
3. Zone intermédiaire	14	447 459	77%
4. Zone très-dotée	1	10 427	2%
5. Zone sur-dotée	2	25 264	4%
Total département	23	579 518	100%

Département 13			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	1	1 128	0%
2. Zone sous-dotée	1	4 391	0%
3. Zone intermédiaire	39	919 986	86%
4. Zone très-dotée	3	76 926	7%
5. Zone sur-dotée	5	72 784	7%
Total département	49	1 075 215	100%

03 - RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Département 83			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	7	36 324	7%
2. Zone sous-dotée	3	27 883	5%
3. Zone intermédiaire	22	300 259	54%
4. Zone très-dotée	4	28 592	5%
5. Zone sur-dotée	5	165 732	30%
Total département	41	558 790	100%

Département 84			
Catégories de zonages attribuées par l'arrêté régional publié selon APL 2022 et règles avenant 4	Nombre de Bassins de vie/canton-ville (BVCV)	Population féminine départementale couverte de la zone	Part de la population féminine départementale couverte de la zone
1. Zone très sous-dotée	1	2 540	1%
2. Zone sous-dotée	1	17 626	6%
3. Zone intermédiaire	2	134 533	45%
4. Zone très-dotée	13	143 874	48%
5. Zone sur-dotée	7	298 573	100%
Total département	23	298 573	100%

PARTIE 04

LES AIDES DISPONIBLES POUR LES SAGES-FEMMES

Les aides applicables dans les zones très sous-dotées et sous-dotées

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en sages-femmes au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du CSP, sont les « zones très sous-dotées et sous-dotées ».

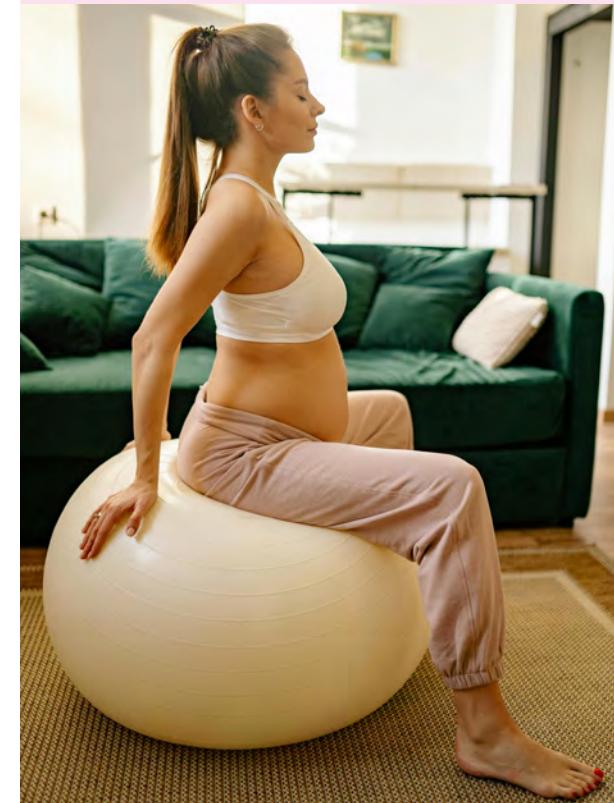
Dans ces zones, les sage-femmes éligibles peuvent bénéficier :
D'aides conventionnelles :

- ▶ Contrat d'aide à l'installation (CAI) des sages-femmes, d'un montant maximum de 34 000 € sur 5 ans (contre 28 000 € auparavant)
- ▶ Contrat d'aide à la première installation (CAPI) des sages-femmes, d'un montant maximum de 38 000 € sur 5 ans (montant inchangé)
- ▶ Contrat d'aide au maintien (CAM) des sages-femmes, d'un montant annuel de 4 000 € par an sur 3 ans (contre 3 000 € auparavant)
- ▶ Revalorisation de l'accueil de stagiaires : 350 € / an - Mise en place d'une aide forfaitaire annuelle de 350 € par an dès lors que la sage-femme accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'une convention de stage pour les deuxième et troisième cycles de maïeutique.

des aides éventuelles des collectivités territoriales :

- ▶ les aides prévues au premier alinéa de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales : rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.

S'agissant des contrats incitatifs, les sage-femmes qui **installent leur cabinet, dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux** pourront, à titre dérogatoire, bénéficier de l'adhésion.



Le contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales conventionnées, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire destinée à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Ce contrat est valable 5 ans et n'est ni renouvelable, ni cumulable avec d'autres contrats incitatifs.

Pour pouvoir adhérer au contrat d'aide à l'installation des sages-femmes, il convient de remplir les conditions suivantes :

- ▶ Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet
- ▶ exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- ▶ réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes, pour obtenir le montant maximale de l'aide;
- ▶ en cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Cette aide est versée de la manière suivante :

Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :

- ▶ Au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- ▶ Au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
- ▶ Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral :

- ▶ Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine ; soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- ▶ Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine ou 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- ▶ Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

À noter : en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à courir.

Le contrat d'aide à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sage-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Pour pouvoir adhérer au contrat d'aide à l'installation des sage-femmes, il convient de remplir les conditions suivantes :

- ▶ à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévue à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- ▶ à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- ▶ à réaliser un minimum de deux jours d'activité

libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;

- ▶ en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Ce contrat est valable 5 ans et n'est ni renouvelable, ni cumulable avec d'autres contrats incitatifs

Cette aide est versée de la manière suivante :

Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :

- ▶ Au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- ▶ Au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
- ▶ Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine en libéral :

- ▶ Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- ▶ Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine ou 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;

- ▶ Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

À noter : en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à courir.

Le contrat d'aide au maintien des sage-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées :

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sage-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Pour pouvoir adhérer au contrat d'aide à l'installation des sage-femmes, il convient de remplir les conditions suivantes :

- ▶ à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- ▶ à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- ▶ à percevoir des honoraires minimum équivalent

à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;

► en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.



Cette aide est versée de la manière suivante :

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Des aides disponibles dès la formation avec le contrat d'engagement de service public

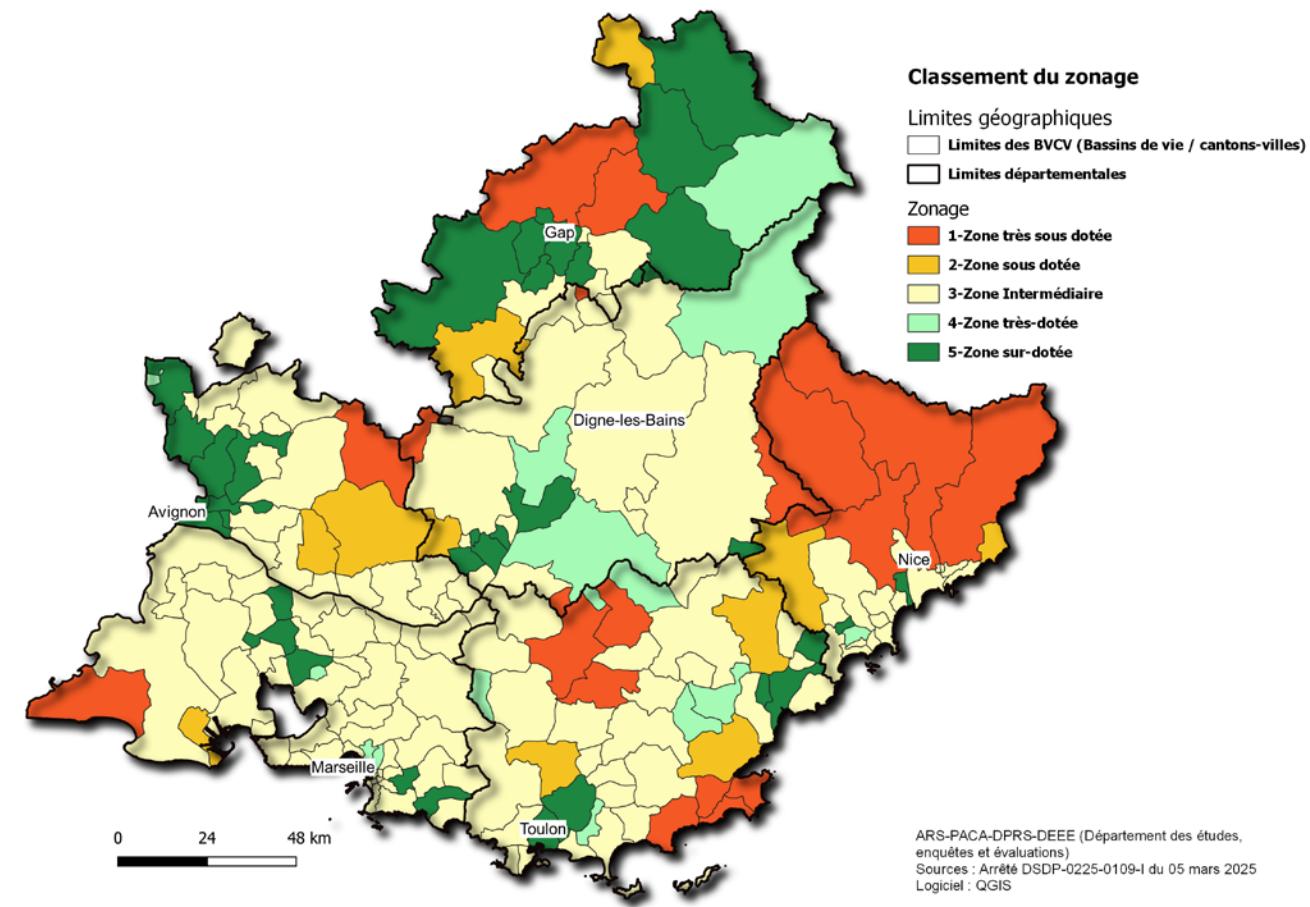
L'article 20 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a étendu le contrat d'engagement de service public (CESP) aux étudiants en Maïeutique.

L'ARS est toujours dans l'attente du décret d'application de ce dispositif.

Le CESP permet aux étudiants de percevoir une allocation mensuelle de 1200 euros brut et en contrepartie les bénéficiaires s'engagent pendant un nombre d'année égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum à exercer leur fonction, dès la fin de leur formation, au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante.

Les étudiants pourront y prétendre dès la deuxième année.

Zonage pour la profession des sage-femmes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PARTIE 05

POUR ALLER PLUS LOIN

[https://www.paca.paps.sante.fr/
installation-et-les-demarches-150?rubrique=11671](https://www.paca.paps.sante.fr/installation-et-les-demarches-150?rubrique=11671)

[https://cartosante.atlasante.fr/
#c=indicator&i=zonage_conv.z_sf&t=A01&view=map12](https://cartosante.atlasante.fr/#c=indicator&i=zonage_conv.z_sf&t=A01&view=map12)

[https://www.paca.ars.sante.fr/
zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0](https://www.paca.ars.sante.fr/zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0)

[https://www.ameli.fr/
bouches-du-rhone/sage-femme](https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/sage-femme)

[Lien direct Les aides individuelles](#)
[Portail d'accompagnement des professionnels de santé](#)
[Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)



Les personnes ressources contact

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes
ARS PACA	ars-paca-dd04-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd05-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd06-guichet-unique@ars.sante.fr
Assurance Maladie	suivi.instal.ps.cpam-digne@assurance-maladie.fr	droits.ps.cpam-gap@assurance-maladie.fr	672.encadrement.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr
Représentants professionnels en région	URPS sage-femmes : urspacASF@gmail.com		

	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse
ARS PACA	ars-paca-dd13-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd83-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd84-guichet-unique@ars.sante.fr
Assurance Maladie	accueilps.cpam-marseille@assurance-maladie.fr	ps83.cpam-var@assurance-maladie.fr	dapse.rps.cpam-vaucluse@assurance-maladie.fr
Représentants professionnels en région	URPS sage-femmes : urspacASF@gmail.com		

